

MODIFICATIONS AU DOCUMENT CONDITIONS DE SERVICE ET JUSTIFICATIONS

(SUIVANT LA DÉCISION D-2017-118 RENDUE PAR LA RÉGIE LE 3 NOVEMBRE 2017)



TABLE DES MATIÈRES

ENDOS DE COUVERTURE	
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Chapitre 1 – Champ d'application	6
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	7
Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité	
Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	
Chapitre 4 – Facturation	12
Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)	20
Chapitre 6 – Dépôt de garantie	
Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité	
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	33
Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux	
inclus dans le service de base	33
Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de	
base	
Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	
Chapitre 11 – Communication d'information	
Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipement	
Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droits d'accès	60
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Chapitre 15 – Modalités d'alimentation	
Chapitre 16 – Tensions d'alimentation	
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	
Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance	
Chapitre 18 – Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec	
Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance	
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ (MISE À	
JOUR À VENIR)	69
Chapitre 20 – Frais et prix	
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	
Chapitre 21 – Définitions, interprétation et unités de mesure	
ANNEXE I – RENSEIGNEMENTS REQUIS DU CLIENT	
ANNEXE II — ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	
ANNEXE III – CONVERSION DE LA TENSION D'ALIMENTATION	
ANNEXE IV – GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX	/6
ANNEXE V – MÉTHODE DE CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LE PROLONGEMENT OU LA	77



MODIFICATIONS AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE PROPOSÉES

CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
		L'italique du texte des Conditions de service (CS), utilisé pour référer le lecteur aux définitions est omis dans ce document.
Endos de couverture	Endos de couverture	
Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-201X-XXX.	Approuvées par la Régie de l'énergie conformément à la <u>dans sa</u> décision D-201X-XXX.	Révision linguistique
La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_role. Les renseignements concernant la Loi sur la Régie de l'énergie sont également accessibles au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.	La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca/energie/electricite_role. Les renseignements concernant la-a_Loi sur la Régie de l'énergie sont est également accessibles au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.	Modification du site Web
Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1 ^{er} avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033 et D-2016-118 de la Régie de l'énergie. []	Le présent texte des Conditions de service remplace le texte des Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033, et-D-2016-118, D-2017-034 et D-2017-089 de la Régie de l'énergie.	Modification de texte afin d'ajouter les dernières décisions relatives au calcul des frais d'administration en cas de défaut de paiement et à l'ouverture de l'option du compteur non communicant pour les installations électriques monophasées de 400 A.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
La marche à suivre pour faire part à Hydro- Québec de votre insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service est présentée à l'annexe II.	La marche à suivre pour faire part à Hydro Québec de votre insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service est présentée à l'annexe II. Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document par Hydro-Québec, vous pouvez formuler une plainte auprès d'elle selon la procédure d'examen des plaintes établie par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25 du 13 mai 1998, dossier R-3392-97, Annexe J. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (articles 86 à 101).	Ajout et retrait de texte en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 778.
Dans ce document, les termes qui sont définis dans la partie VII sont mis en italique. De plus, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans la publication Tarifs que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. Une version électronique du présent document est également accessible sous cette rubrique.	Dans ce document, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21 les termes qui sont définis dans la partie VII sont mis en italique. De plus, les prix et frais auxquels Hydro Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans la publication Tarifs que vous pouvez consulter sur le site Web d'Hydro Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service. Une version électronique du présent document est également accessible sous cette rubrique. Une version électronique du présent document est accessible sur le site Web d'Hydro -Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service.	Modification de texte pour référer le client aux prix et frais dorénavant présentés dans le chapitre 20 des présentes CS. Les références au chapitre 12 des Tarifs sont modifiées pour l'ensemble du document.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre 1 – Champ d'application	Chapitre 1 – Champ d'application	
1.1 Champ d'application	1.1 Champ d'application	
Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.	Les dispositions du présent texte-document établissent les conditions de service d'Hydro-Québec.	Révision linguistique
[]	[]	
a) tout abonnement en cours le xxxx ou conclu à compter du xxxx ; et	a) tout abonnement en cours le xxxx-1er avril 2018 ou conclu à compter du xxxx-1er avril 2018 ; et	Modifications pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.
b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro- Québec reçue à compter du XXXX; et	b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du XXXX 1er avril 2018; et	
c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au XXXX.	c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au XXXX 31 mars 2018.	
1.2 Demande d'alimentation pour des installations en haute ou en moyenne tension de plus de 260 A	1.2 Demande d'alimentation pour des installations <u>électriques</u> en haute ou en moyenne tension de plus de 260 A	Ajout par souci de clarté
Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'alimentation pour des installations en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.	Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'alimentation pour des installations <u>électriques</u> en haute tension ou en moyenne tension de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires. []	Ajout par souci de clarté

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 6 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[] Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalent aux taxes.	Les garanties financières exigées par Hydro-Québec doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivaleant aux taxes.	
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	
Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité	Chapitre 2 – Demande d'abonnement au service d'électricité	
2.1 Demande d'abonnement	2.1 Demande d'abonnement	
Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez présenter une demande d'abonnement à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être présentée par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques du contrat d'électricité dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :	Pour vous abonner au service d'électricité, vous devez présenter faire une demande d'abonnement à Hydro-Québec. Cette demande, qui peut aussi être présentée faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d'établir les caractéristiques du contrat d'électricité de l'abonnement dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :	Modification et utilisation du verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification. Utilisation du mot « abonnement » par souci de clarté et d'uniformité.
Demande présentée par écrit ou par téléphone	Demande présentée faite par écrit ou par téléphone	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
a) Dans tous les cas, vous pouvez présenter votre demande par écrit au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de votre espace client, ou encore par courriel, par la poste ou par télécopieur.	a) Dans tous les cas, vous pouvez présenter—faire votre demande par écrit-au moyen du site Web d'Hydro Québec, notamment à partir de votre espace client, ou encore par courriel, par la poste ou par télécopieur.	Retrait de texte afin d'être conforme avec le libellé de l'article 5.1.1, comme cela avait été présenté dans la réponse à la question 9.1 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie (pièce HQD-16, document 1.1, page 16 [B-0163]) et dans la pièce HQD-3, document 4, page 7 [B-0192]. Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
Frais applicables à votre demande	Frais applicables à votre demande	
a) Si vous complétez votre demande d'abonnement au moyen d'un des libres-services d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous seront facturés.	a) Si vous complétez - <u>faites</u> votre demande d'abonnement au moyen d'un des libres-services d'Hydro-Québec, aucuns frais ne vous seront facturés.	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
b) Si vous complétez votre demande d'abonnement par tout autre moyen, des « frais d'abonnement » de 25 \$ indiqués dans le	b) Si vous complétez-faites votre demande d'abonnement par tout autre moyen, des « frais d'abonnement » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs-20 vous seront facturés une	Modification pour privilégier le singulier. Intégration du chapitre 12 des Tarifs dans les présentes CS.
tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés une fois que votre demande d'abonnement aura été acceptée.	fois que votre demande d'abonnement aura été <u>est</u> acceptée.	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.
Acceptation de votre demande	Acceptation de votre demande	
[]	[]	
a) Hydro-Québec vous confirmera par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devrez vérifier ces	a) Hydro-Québec vous confirme ra par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous dev r ez vérifier ces informations []	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 8 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
informations []		
b) Vous devrez respecter []	b) Vous devrez respecter []	
2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement	
Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous aurez les mêmes obligations qu'un client, vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs et Hydro-Québec pourra vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous avurez les mêmes obligations qu'un client, vous devrez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs, et Hydro-Québec pourra peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.
2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	2.4 Abonnement dont plusieurs clients sont responsables	
[]	[]	
b) si un des clients souhaite se retirer de l'abonnement, il faut en aviser Hydro-Québec. L'abonnement se poursuivra alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres clients responsables de cet abonnement, et Hydro-Québec transmettra à chacun d'eux un avis par écrit.	b) si un des clients souhaite se retirer de l'abonnement, il faut en aviser Hydro-Québec. L'abonnement se poursuitvra-alors avec les ajustements nécessaires pour le ou les autres clients responsables de cet abonnement, et Hydro-Québec transmettra à chacun d'eux un avis par écrit.	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 9 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	Chapitre 3 – Mesurage de l'électricité	
3.2 Mesurage par un compteur non communicant	3.2 Mesurage par un compteur non communicant	
3.2.1. Demande de compteur non communicant	3.2.1. Demande de compteur non communicant	
Vous pouvez présenter une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous présentez votre demande d'abonnement ou plus tard en cours d'abonnement. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.	Vous pouvez <u>présenter_faire_</u> une demande de compteur non communicant à Hydro-Québec en tout temps, que ce soit lorsque vous <u>présentez_faites</u> votre demande d'abonnement ou plus tard en cours d'abonnement. Ce compteur nécessite une relève manuelle dont les modalités sont décrites dans l'article 4.1.	Modification et utilisation du verbe « faire » par souci de simplification et d'uniformité.
Conditions à remplir	Conditions à remplir	
Votre demande de compteur non communicant sera acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :	Votre demande de compteur non communicant <u>sera-est</u> acceptée si toutes les conditions préalables suivantes sont remplies :	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
a) L'installation électrique du lieu de consommation visé doit être :	a) L'installation électrique du lieu de consommation visé doit être monophasée et d'au plus 400 A ;	Modifications pour étendre l'option du compteur non communicant aux
• monophasée et d'au plus 200 A ; ou	 monophasée et d'au plus 200 A ; ou 	installations électriques monophasées de 320 A. La puce b) et les puces
 monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes. 	monophasée et de 400 A, mais	suivantes sont ajustées en conséquence.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
b) Vous devez avoir pris les mesures []	 b) Il ne doit pas y avoir eu aucune de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes. b-c) Vous devez avoir pris les mesures [] 	Modification du texte par souci de cohérence avec l'addenda produit à la suite de la décision D-2017-089.
Frais initiaux d'installation à payer	Frais initiaux d'installation à payer	
Des « frais d'intervention au compteur » de 140 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer. Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'aurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur » et Hydro-Québec maintiendra le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur	Des Les « frais d'intervention au compteur initiaux d'installation» de 140 85 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 vous seront facturés pour l'installation du compteur non communicant demandé. Ces frais s'appliquent à chaque compteur non communicant à installer. Si, au moment de votre demande, un compteur non communicant est déjà en place, vous n'a vurez pas à payer de « frais d'intervention au compteur initiaux d'installation » et Hydro-Québec maintien der le compteur non communicant ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement, à moins qu'en cours d'abonnement, vous présentiez une demande d'installation d'un compteur communicant.	Modification des frais en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 188. Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
communicant. Frais mensuels à payer par la suite	Frais mensuels à payer par la suite	
Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels	Une fois le compteur non communicant installé, vous devrez payer les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs, tant que ce compteur ne sera pas remplacé par un compteur communicant.	tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs-20, tant que ce compteur ne sera-'est pas remplacé par un compteur communicant. []	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]		



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement	3.2.2. Installation d'un compteur communicant en cours d'abonnement	
Facturation de puissance	Facturation de puissance	
[]	[]	
Si de la puissance est facturée au cours d'une période de consommation donnée, Hydro- Québec peut, sans avis, installer un compteur communicant pour le point de livraison visé.	Si de la puissance est facturée <u>selon le seuil prévu dans les Tarifs</u> au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Québec <u>vous avise par écrit que vous n'avez plus droit au compteur non communicant. Hydro-Québec peut <u>alors</u>, sans <u>autre</u> avis, installer un compteur communicant <u>pour le-au</u> point de livraison visé.</u>	Ajout de texte suite en conformité avec la décision D-2017-072, paragraphe 20. Modification du texte proposée dans la réponse à l'engagement n°10 (pièce HQD-19, document 8 [B-0205]) par souci de cohérence avec l'addenda
		produit à la suite de la décision D-2017-089.
Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.	Dans toutes ces situations, les « frais mensuels de relève » cesserent <u>alors</u> d'être facturés.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.
3.2.3 Demande de compteur communicant	3.2.3 Demande de compteur communicant	
Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur non communicant, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un compteur communicant. Les « frais mensuels de relève » cesseront d'être facturés.	Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur non communicant, vous pouvez en tout temps demander à Hydro-Québec d'installer, sans frais, un compteur communicant. Les « frais mensuels de relève » cesserent <u>alors</u> d'être facturés.	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.
Chapitre 4 – Facturation	Chapitre 4 – Facturation	
4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
4.1.1. Obtention des données de consommation	4.1.1. Obtention des données de consommation	
Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes :	Pour établir votre facture, Hydro-Québec obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences suivantes indiquées ci-après :	Ajout de texte à la puce a) et ajout de la puce b) pour inclure les délais d'obtention des données de
a) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée à l'article 4.2.1;	a) <u>sSi</u> votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée <u>à-dans</u> l'article 4.2.1 <u>;</u> , sauf si vous êtes inscrit <u>au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4.</u>	consommation des clients inscrits au MVE. La référence à l'article 4.2.1 n'étant pas juste pour ces cas précis. L'ancienne puce b) est décalée en puce
	b) Si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur communicant et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l'article 4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :	c). Également, modification de texte par souci de clarté.
	 dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée : tous les 60 jours environ ; dans le cas d'un abonnement pour lequel la puissance et 	Remplacement du mot « suivantes » par l'expression « indiquées ci-après » pour éliminer une redondance avec l'expression « fréquences suivantes »
b) si votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé []	l'énergie sont facturées : tous les 30 jours environ. b-c) sSi votre lieu de consommation est équipé d'un compteur qui nécessite le déplacement d'un employé []	ajoutées à la puce b). Ajout d'une majuscule en début de puces a), b) et c) étant donné qu'il s'agit de phrases complètes.
si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale applicable.	 si le compteur est inaccessible ou qu'Hydro-Québec n'a pas les accès prévus à l'article 14.3 : aucune fréquence minimale applicable ne s'applique. 	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 13 de 78



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	
Si votre abonnement est à un tarif en vertu	Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l'énergie	
duquel seule l'énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du	est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Québec, qui établitra la facture	
compteur et transmettre votre relevé à Hydro-	en conséquence. Un employé d'Hydro-Québec se déplace ra	
Québec, qui établira la facture en	toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de	
conséquence. Un employé d'Hydro-Québec	consommation.	
se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de		
consommation.		
4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation	4.1.2. Facturation à partir d'une estimation de la consommation	
Compteur inaccessible	Compteur inaccessible	
Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur	Si Hydro-Québec n'a pas accès au compteur conformément à	Modification pour privilégier le présent
conformément à l'article 14.3, la facturation sera établie à partir d'une estimation de la	l'article 14.3, la facturation facture sera est établie à partir d'une	de l'indicatif et par souci de clarté et.
consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit	estimation de la consommation jusqu'à ce qu'Hydro-Québec soit en mesure d'obtenir les données de consommation réelles en relevant	
en mesure d'obtenir les données de	le compteur.	
consommation réelles en relevant le compteur.		
4.2.1. Fréquence de transmission	4.2.1. Fréquence de transmission	
[]	[]	
si vous êtes inscrits au Mode de	• si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit à	Le mot « dans » est plus approprié
versements égaux, décrit à l'article 4.4 ; ou	dans l'article 4.4 ; ou	dans ce contexte.
[]	[]	
Si votre abonnement est à un tarif en vertu	• Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule	
duquel seule l'énergie est facturée et que	l'énergie est facturée et que vous n'êtes pas inscrit au Mode de	
vous n'êtes pas inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l'article 4.4.	versements égaux, décrit à dans l'article 4.4.	
Vorschieffes egaan, acont a ranticle 4.4.		



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard	4.2.2. Modalités applicables dans le cas d'une facture transmise en retard	
Dans les cas où Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 jours pour un abonnement dont seule l'énergie est facturée, ou de plus de 35 jours pour un abonnement dont l'énergie et la puissance sont facturées :	Dans les cas où <u>Si</u> Hydro-Québec vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 jours pour dans le cas d' un abonnement dont pour lequel seule l'énergie est facturée, ou de plus de 35 jours pour dans le cas d' un abonnement dont pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées :	Modification de texte par souci de de clarté et de cohérence avec les articles 4.1.1 et 4.2.1.
a) elle accepte que vous puissiez payer, sans frais d'administration, la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, le premier versement étant dû au plus tard 21 jours après la date de facturation, et le second 21 jours après l'échéance du premier versement; ou	a) elle accepte que vous puissiez payer, sans frais d'administration, la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, sans « frais d'administration ». Le premier versement étant est dû au plus tard 21 jours après la date de facturation, et le second 21 jours après l'échéance du premier versement ; ou	
b) elle peut conclure une entente de paiement avec vous.	b) elle peut conclure <u>avec vous</u> une entente de paiement <u>ne comportant pas de frais d'administration-avec vous</u> .	Modification de texte en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 238.
4.3.2. Responsabilité du paiement des factures	4.3.2. Responsabilité du paiement des factures	
[] En cas de défaut de paiement, la somme due pourra être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'abonnement.	[] En cas de défaut de paiement, la somme due <u>pourra_peut</u> être réclamée par Hydro-Québec à l'un ou l'autre des responsables de l'abonnement.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
4.3.3. Modes de paiement acceptés	4.3.3. Modes de paiement acceptés	
Réception du paiement	Réception du paiement	



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017 Votre paiement est considéré comme effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017 Votre paiement est considéré comme <u>ayant été</u> effectué à la date à laquelle Hydro-Québec ou l'agent autorisé mentionné dans le présent article, selon le cas, le reçoit.	Ajout par souci de clarté.
4.3.4. En cas de défaut de paiement	4.3.4. En cas de défaut de paiement	
Frais d'administration applicables	Frais d'administration applicables	
[] Des frais d'administration seront alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.	[] Des <u>«</u> frais d'administration <u>» établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance <u>de votre facture</u> seront alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les <u>«</u>frais d'administration <u>»</u> applicables indiqués dans les Tarifs.</u>	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS et par souci de clarté. Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
Demande de dépôt	Demande de dépôt	
Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro- Québec pourrait vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.	Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Québec pourrait peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
4.3.5 En cas de provision insuffisante	4.3.5 En cas de provision insuffisante	
[] indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous seront facturés. []	[] indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 vous seront facturés. []	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
		Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Vous pouvez présenter une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.	Vous pouvez <u>présenter-faire</u> une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.	Modification et utilisation du verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
Établissement de la mensualité	Établissement de la mensualité	
[]	[]	
Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre espace client. Vous pouvez également en faire la demande par téléphone. []	Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité et ajuster votre mensualité en tout temps à partir de votre espace client. Vous pouvez également en faire la une demande d'ajustement par téléphone. []	Modification par souci de clarté.
Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	
S'il existe un solde que vous devez payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec []	S'il existe un solde que vous devez-Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec []	Modification par souci de clarté.
Désinscription	Désinscription	
[]	[]	
Hydro-Québec peut mettre fin au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.	Hydro-Québec peut mettre fin <u>à votre inscription</u> au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.	Ajout de texte par souci de clarté.
4.5 Correction de la facture	4.5 Correction de la facture	
Correction	Correction Remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop	Modification de texte en conformité avec la décision D-2017-118,



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	
Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage :	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop, la	paragraphe 279. Par souci de clarté, le bloc « Correction » est scindé en deux blocs, soit « Remboursement par Hydro-
a) Si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop :	période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée :	Québec d'un montant qui vous a été facturé en trop» et « Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec ».
 la période de correction ne peut excéder un maximum de 36 mois; 	toutes les périodes concernées, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur	Quepec ».
 le montant de la correction est crédité à votre compte; 	 erroné ; un maximum de 36 mois dans tous les autres cas ; 	
 des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué. 	 b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : un maximum de 6 mois. Le montant de la correction est crédité à votre compte. 	
b) Si la correction entraîne le paiement d'un montant additionnel à Hydro-Québec :	Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Québec selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au	
 la période de correction ne peut excéder un maximum de 12 mois; 	cours duquel le remboursement est effectué.	
 un débit est porté à votre compte ; 	Correction Facturation d'un montant additionnel dû à	
Hydro-Québec peut conclure avec vous	<u>Hydro-Québec</u>	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d'entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d'altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec, la période de correction est établie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : a) S'il est possible de déterminer la période visée :	
	 toutes les périodes concernées dans les cas suivants : s'il est établi que vous connaissiez le défaut ou l'erreur ; 	
	 si vous avez modifié votre utilisation de l'électricité de sorte que votre abonnement n'est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé à votre abonnement et que vous n'en avez pas avisé Hydro-Québec. 	
	 un maximum de 36 mois, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné; un maximum de 12 mois, si la puissance et l'énergie 	
	 un maximum de 12 mois, si la puissance et renergie sont facturées; un maximum de 6 mois, si seule l'énergie est facturée; 	
	 b) S'il n'est pas possible de déterminer la période visée : un maximum de 6 mois. 	
	Le montant de la correction est débité de votre compte. Hydro-Québec peut conclure avec vous une entente de paiement sans frais d'administration pour le montant qui résulte de l'application de la correction.	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Compteurs croisés	Compteurs croisés	
Les compteurs sont considérés comme croisés	Les compteurs sont considérés comme <u>étant</u> croisés	Révision linguistique
[]	[]	
Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est débité ou crédité au compte, selon le cas.	Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est débité ou crédité au compte ou en est débité, selon le cas.	
Exclusion	Exclusion	
[]	[]	Modification pour privilégier le présent
a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement sera effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation;	a) les corrections effectuées à la suite d'estimations établies aux fins de la facturation selon l'article 4.1.2, qui prévoit qu'un rajustement sera est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation ;	de l'indicatif.
[]	[]	
e) tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif, auxquels cas la rectification tarifaire est apportée selon les modalités prévues dans les Tarifs.	e) tout changement d'utilisation de l'électricité ou changement de tarif, auxquels cas la rectification tarifaire est apportée selon les modalités prévues dans les Tarifs.	Retrait de l'exclusion en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 286.
Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)	Chapitre 5 – Fin de l'abonnement (résiliation)	
5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	5.1.1 Résiliation à la demande du responsable de l'abonnement	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Demande présentée par écrit ou par téléphone	Demande présentée faite par écrit ou par téléphone	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter votre demande par écrit ou par téléphone.	a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez présenter-faire votre demande par écrit ou par téléphone.	
[]	[]	
b) Pour tout autre abonnement, vous devez présenter votre demande à Hydro-Québec par écrit. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 jours à Hydro-Québec.	b) Pour tout autre abonnement, vous devez présenter faire votre demande à Hydro-Québec par écrit. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d'au moins 30 jours à Hydro-Québec.	
Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre abonnement	Cas où Hydro-Québec peut refuser de mettre fin à votre abonnement	
[]	[]	
 si vous devez des sommes à Hydro- Québec et que vous continuez de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visé par une demande d'abonnement ou de résiliation; 	 si vVotre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une si vVotre demande a sommes à Hydro-Québec et que vous continuez de bénéficier du service d'électricité au lieu de consommation visé par une demande d'abonnement ou de résiliation; 	Modification par souci de simplification.
si votre demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.	modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.	
5.1.2. Décès d'un client	5.1.2. Décès d'un client	Retrait de l'article en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 123.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
5.1.3. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec	5.1.32. Résiliation de l'abonnement par Hydro-Québec	
Hydro-Québec peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours pour les situations mentionnées à l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception des paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et de l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.	Hydro-Québec peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d'électricité est interrompu pendant plus de 30 jours pour dans les situations <u>cas</u> mentionnées à- <u>dans</u> l'article 7.1 relativement à un refus ou à une interruption de service, à l'exception <u>des cas précisés dans les</u> paragraphes c) et d) de l'article 7.1.1 et de - <u>dans</u> l'article 7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.
Si vous souhaitez à nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devrez présenter une nouvelle demande d'abonnement et payer toute somme due à Hydro-Québec avant que vous puissiez obtenir le service d'électricité. De plus, vous devrez payer les frais d'abonnement mentionnés à l'article 2.1, s'il y a lieu.	Si vous souhaitez à <u>de</u> nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devrez <u>présenter faire</u> une nouvelle demande d'abonnement et payer toute somme due à Hydro-Québec avant <u>que vous puissiez d'obtenir le service d'électricité</u> . De plus, vous devrez payer les <u>«</u> frais d'abonnement <u>»</u> mentionnés à <u>dans</u> l'article 2.1, s'il y a lieu.	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification. Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble	5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble	
Texte de l'engagement nº 9 : Si vous voulez bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes le propriétaire d'un lieu de consommation et fournir les renseignements suivants :	<u>Pour Si vous voulez</u> bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Québec que vous êtes le propriétaire d'un <u>ou de plusieurs</u> lieu <u>x</u> de consommation et fournir les renseignements suivants :	Pour éviter toute confusion, la colonne de gauche présente exceptionnellement l'article proposée le 8 mai 2017 en réponse à l'engagement n° 9 (HQD-19, document 11, pages 6 et 7) pris dans le cadre des audiences du présent dossier.
a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes le propriétaire ;	a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes le propriétaire ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 126.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 22 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de vous contacter, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.	b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Québec de vous contacter communiquer avec vous , soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.	Également, modifications par souci de clarté.
Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Québec pourra mettre fin sans préavis au service d'électricité.	Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Québec pourra-peut mettre fin sans préavis au service d'électricité.	
Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer.	Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Québec et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Québec, le présent article continuera à s'appliquer, sous réserve des conditions présentées dans le présent article.	
Toute modification de vos informations faite autrement qu'à partir de l'espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.	Toute modification de vos informations renseignements faite autrement qu'à partir de l'que dans votre espace client n'entre en vigueur qu'après son traitement complet par Hydro-Québec.	
Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Québec détient les coordonnées du propriétaire le [date d'entrée en vigueur].	Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Québec détient les coordonnées du propriétaire le [date d'entrée en vigueur] 1 er avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.	
Maintien par défaut du service d'électricité	Maintien par défaut du service d'électricité	
Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement client, sans devoir payer les « frais	Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement <u>le</u> client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans les Tarifs <u>le tableau I-A</u>	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 23 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017 d'abonnement » applicables indiqués dans les Tarifs.	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017 du chapitre 20.	JUSTIFICATIONS
Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, tel que prévu à l'article 2.1, et le fait que vous en êtes désormais le client.	Hydro-Québec vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, tel que prévu à l'article 2.1, et le fait que vous en êtes désormais devenez le client.	Modification par souci de clarté.
	Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez Hydro-Québec que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire ou à la date de votre dernier paiement, selon la dernière à survenir. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 126.
Refus du maintien du service d'électricité	Refus du maintien du service d'électricité	
[]	[]	
Si vous faites ce choix, Hydro-Québec pourra alors mettre fin au service d'électricité sans préavis.	Si vous faites ce choix, Hydro-Québec pourra - <u>peut</u> alors -mettre fin au service d'électricité sans préavis.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
Modification de votre choix	Modification de votre choix	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Vous pouvez modifier votre choix au moyen de votre espace client ou par téléphone.	Vous pouvez modifier votre choix quant au maintien ou au refus du maintien du service d'électricité dans au moyen de votre espace client ou par téléphone.	Modifications par souci de clarté et d'uniformité et pour privilégier le présent de l'indicatif.
En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.	En tout temps, vous pouvez refuser à l'avance le maintien du service d'électricité pour l'ensemble des lieux de consommation d'un immeuble en particulier ou pour l'ensemble de vos immeubles.	
Si vous avez refusé d'avance que le service d'électricité soit maintenu, vous pourrez modifier votre choix et demander que le service d'électricité soit maintenu. Vous deviendrez alors automatiquement client dès que le locataire mettra fin à son abonnement. Si vous faites ce choix avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.	Si vous avez refusé <u>dà l'avance</u> que le service d'électricité soit maintenu, vous pourrez pouvez revenir sur cette décision modifier votre choix et demander que le service d'électricité soit maintenu <u>le maintien du service</u>. <u>Dans ce cas, v</u>Vous deviendrez devenez alors automatiquement <u>le client dès que le locataire mettra fin à son abonnement.</u> Si vous faites ce choix avant la fin de l'abonnement d'un locataire, aucuns frais ne s'appliquent.	
Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez ainsi client après la fin de l'abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous seront facturés à moins que vous ne complétiez votre demande d'abonnement au moyen d'un des libresservices d'Hydro-Québec.	Si vous demandez le maintien du service d'électricité et devenez <u>ainsi-le</u> client après la fin de l'abonnement d'un locataire, des « frais d'abonnement » de 25 \$ vous seront facturés à moins que vous ne <u>complétiez fassiez</u> votre demande d'abonnement au moyen d'un <u>des-libres-services</u> d'Hydro-Québec.	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	Exceptions à la règle générale du maintien du service d'électricité	
Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement client dans les cas suivants :	Lorsqu'un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité n'est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement <u>le</u> client dans les cas suivants :	
a) le lieu de consommation se situe dans un	a) le lieu de consommation se situe dans un immeuble pour lequel	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 25 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
immeuble pour lequel vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu;	vous avez refusé à l'avance <u>le maintien du que le</u> -service d'électricité soit maintenu ;	Modification par souci de clarté.
b) vous avez refusé à l'avance que le service d'électricité soit maintenu pour l'ensemble de vos immeubles.	b) vous avez refusé à l'avance <u>le maintien du que le</u> service d'électricité soit maintenu pour l'ensemble de vos immeubles.	
Dans ces deux situations, Hydro-Québec pourra mettre fin au service d'électricité sans préavis.	Dans ces deux situations, Hydro-Québec pourra peut mettre fin au service d'électricité sans préavis.	
5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	5.3 Interruption du service d'électricité à la demande d'un propriétaire	
[]	[]	
Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d'électricité, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués	Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d'électricité, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez	Modification de texte suite à l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 dans les présentes CS.
dans les Tarifs. Vous devrez également présenter une nouvelle demande d'abonnement et payer les frais d'abonnement mentionnés à l'article 2.1.	également présenter faire une nouvelle demande d'abonnement et payer les frais d'abonnement mentionnés à indiqués dans l'article 2.1.	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de simplification.
Turtiolo 2.11.		L'expression « indiqués dans » est plus appropriée.
Chapitre 6 – Dépôt de garantie	Chapitre 6 – Dépôt de garantie	
6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 26 de 78



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	
[]	[]	
b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C.,1985, ch. B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.	b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C.,1985, ch <u>apitre</u> - B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.	Ajout par souci de cohérence avec les autres références législatives présentées dans les CS.
6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage domestique	
Lors de la demande d'abonnement	Lors de la demande d'abonnement	
[]	[]	
a) vous êtes responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande du dépôt ;	a) vous êtes responsable d'un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande due dépôt ;	Modification par souci d'uniformité avec l'expression utilisée dans le texte.
[]	[]	
Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe III ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).	Aucun dépôt n'est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l'annexe III ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la <i>Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles</i> (RLRQ, chapitre M-37).	Modification suite au retrait de l'annexe Il en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 777.
En cours d'abonnement	En cours d'abonnement	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 27 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[]	[]	
b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et si ces abonnements sont considérés comme risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit de l'article 6.1.2.1.	b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et si-ces abonnements sont considérés comme <u>étant</u> risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit de décrit dans l'article 6.1.2.1.	Modification par souci de clarté.
[]	[]	
6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique	
[]	[]	
Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec; sinon, tous vos abonnements sont considérés comme des abonnements très risqués.	Vous devez fournir ces informations au plus tard 30 jours après la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec ; sinon, tous vos abonnements sont considérés comme des abonnements très risqués.	Révision linguistique
b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos abonnements sont risqués ou très risquées, un dépôt pourra alors être exigé.	b) Hydro-Québec évalue votre dossier de la façon indiquée dans le paragraphe b) de l'article 17.2.2. Si, à la suite de son évaluation, Hydro-Québec considère que vos abonnements sont risqués ou très risquées, un dépôt pourra-peut alors être exigé.	
Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro-Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu dans l'article 17.2.3.	Si vous êtes en désaccord avec le résultat de l'évaluation d'Hydro- Québec, vous pourrez présenter une demande de révision, comme il est prévu dans-à l'article 17.2.3.	Le mot « à » est plus approprié dans cette expression.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 28 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement	6.1.3 Dépôt exigé dans le cas d'une interruption du service d'électricité pour défaut de paiement	
[]	[]	
Dans ce cas, vous devrez fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité. De plus, vous devrez payer les « frais	Dans ce cas, vous devrez fournir le dépôt avant le rétablissement du service d'électricité. De plus, vous devrez payer les « frais d'intervention » applicables dans les Tarifs dans le tableau I-A du	Modification de texte suite à l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 dans les présentes CS.
d'intervention » applicables dans les Tarifs.	<u>chapitre 20</u> .	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif.
6.3 Intérêts sur le dépôt	6.3 – Intérêts sur le dépôt	
[]	[]	
Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale, comme il est prévu dans les Tarifs.	Tout dépôt en argent porte intérêt au taux fixé le 1er avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d'un an de la Banque Nationale, comme il est prévu dans les Tarifs.	Retrait de texte étant donné que la définition de « taux applicable aux dépôts » actuellement prévue au chapitre 12 des Tarifs a été intégrée à même le texte de l'article. La référence n'est donc plus requise.
6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec	6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Québec	
[]	[]	
Hydro-Québec vous remettra ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.	Hydro-Québec vous remet tra ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité	Chapitre 7 – Interruption et rétablissement du service d'électricité	
7.1 Refus ou interruption du service	7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 29 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
d'électricité par Hydro-Québec	Québec	
Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné pour les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf dans les cas prévus dans l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).	Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné pour dans les cas mentionnés dans les articles 7.1.1 et 7.1.2, sauf dans les s'il s'agit d'un cas prévus dans à l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).	Modifications par souci de clarté.
7.1.1 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis	7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité sans avis	
[]	[]	
b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution <u>d'électricité</u> sans l'autorisation d'Hydro-Québec.	Ajout par souci de conformité avec la définition présentée au chapitre 21.
[]	[]	
7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	
[]	[]	
f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.	f) Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec.	Modification par souci de clarté.
[]	[]	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 30 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :	g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :	
[]	[]	
 le raccordement d'un équipement en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro- Québec (article 13.4); 	• le raccordement d'un équipement en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec (article 13.4)-(article 13.8);	Correction de références erronées.
 les caractéristiques techniques de l'installation électrique (article 16.1); 	 les caractéristiques techniques de l'installation électrique (article 16.1)-(article 15.2.1); 	
• la puissance disponible (article 13.2) ;	• la puissance disponible (article 13.2) (article 15.2.2)	
[]	[]	
7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver	7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d'électricité en période d'hiver	
Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) prévus à l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :	Entre le 1er décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l'électricité, si un des paragraphes a) à d) prévus à de l'article 7.1.2 s'applique à votre situation, Hydro-Québec, selon le cas :	Modifications pour privilégier le présent de l'indicatif et par souci de clarté.
[]	[]	
b) rétablit, à votre demande, le service d'électricité. Les frais prévus à l'article 7.3 seront facturés, s'il y a lieu.	b) rétablit, <u>à votre demande</u> , le service d'électricité <u>à votre demande</u> . Les frais prévus à l'article 7.3 seront facturés, s'il y a lieu.	
7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	7.2 Avis transmis au client avant l'interruption du service d'électricité	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un lieu de consommation dans les cas indiqués à l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.	Avant d'interrompre l'alimentation électrique d'un lieu de consommation dans les cas indiqués à dans l'article 7.1.2, Hydro-Québec doit vous transmettre les avis requis.	Le mot « dans » est plus approprié dans cette expression.
7.2.1. Avis de retard de paiement	7.2.1. Avis de retard de paiement	
Si vous ne payez pas votre facture à l'échéance []	Si vous n'avez pas payé e payez pas votre facture à l'échéance []	Modification par souci de clarté.
Abonnement à des fins d'usage domestique	Abonnement à des fins d'usage domestique	
L'avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2.	L'avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par-à l'article 7.2.2.	Le mot « à » est plus approprié dans cette expression.
Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	Abonnement à des fins d'usage autre que domestique	
L'avis de retard vous est transmis au moins 9 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis.	L'avis de retard vous est transmis au moins 9 jours avant l'envoi par Hydro-Québec de l'avis d'interruption prévu par-à l'article 7.2.2, sauf dans le cas d'un abonnement de grande puissance très risqué, pour lequel aucun avis de retard n'est requis	
7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers	7.2.3. Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro- Québec est contrôlé par un tiers	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 32 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
 [] Une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Québec pourra vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service. 7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité Pour l'interruption du service d'électricité 	 [] Une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Québec pourra peut vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service. 7.3 Frais découlant d'une interruption du service d'électricité Pour l'interruption du service d'électricité 	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs dans tous les cas d'interruption du service d'électricité prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : []	Le service d'électricité est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l'interruption, et Hydro-Québec vous facture les « frais d'intervention » applicables indiqués dans les Tarifs-le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d'interruption du service d'électricité-prévus à l'article 7.1, à l'exception des cas suivants : []	Ajout de texte par souci de cohérence avec l'article 12.9 des CSÉ en vigueur. Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Retrait d'une répétition (service d'électricité) à la suite de l'ajout de texte.
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	
Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	Chapitre 8 – Présentation d'une demande d'alimentation et détermination des travaux inclus dans le service de base	
8.1 Demande d'alimentation	8.1 Demande d'alimentation	
Pour l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui	Pour l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous	Modification pour privilégier le verbe « faire » par souci d'uniformité et de

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 33 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
nécessite la réalisation de travaux, vous devez présenter une demande d'alimentation.	devez présenter faire une demande d'alimentation.	simplification.
Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	Travaux requis pour répondre à la demande d'alimentation	
Hydro-Québec établit le tracé du réseau de distribution et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.	Hydro-Québec établit le tracé du réseau de distribution <u>d'électricité</u> et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.	Ajout par souci de cohérence avec la définition présentée au chapitre 21.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	
Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation :	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs-20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à votre demande d'alimentation :	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
a) sont inclus dans le service de base, selon les critères présentés aux articles 8.2 à 8.4 ;	a) sont inclus dans le service de base, selon les critères présentés aux dans les articles 8.2 à 8.4 ;	Les mots « dans les » sont plus appropriés dans ce contexte.
[]	[]	
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	
Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent, même si ces travaux sont nécessaires pour que soit respectée une	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l'acceptation d'Hydro-Québec. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent, même si ces travaux sont nécessaires pour que soit respectée une disposition réglementaire.	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 413.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
disposition réglementaire.		
Frais pour déplacement sans raccordement	Frais pour déplacement sans raccordement	
Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués à la ligne 3 du tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs.	Si Hydro-Québec constate sur les lieux que le raccordement de l'installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués à la ligne 3 du-dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Servitudes requises sur une propriété privée	Servitude requises sur une propriété privée	
Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution ou d'un branchement sur une propriété privée.	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Québec pour le prolongement d'une ligne de distribution ou d'un branchement sur une propriété privée.	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 417.
[]	[]	
Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	
[]	[]	
Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous seront facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.	Si une municipalité exige que les travaux civils soient réalisés exclusivement par elle, les coûts relatifs à ces travaux vous seront facturés selon le coût estimé des travaux fourni par la municipalité.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
[]	[]	
8.2.2. Éléments inclus dans le service de	8.2.2. Éléments inclus dans le service de base pour un	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 35 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
base pour un branchement du distributeur	branchement du distributeur	
Branchement du distributeur en aérien	Branchement du distributeur en aérien	
Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des supports, tels que les poteaux, haubans et ancrages nécessaires.	Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des <u>équipements et</u> supports , tels que les poteaux, haubans et ancrages -nécessaires.	Modification par souci de cohérence avec la définition.
8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur	8.2.3. Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur	
[]	[]	
b) la distance à partir du point de branchement sur la ligne de distribution jusqu'au point de raccordement	b) la distance à partir du point de branchement sur la ligne de distribution-jusqu'au point de raccordement	Retrait de texte par souci de simplification et étant donné que l'expression « point de branchement sur la ligne » est définie.
8.2.4. Cas où le branchement du client n'est pas fourni	8.2.4. Cas où le branchement du client n'est pas fourni	
[]	[]	
a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec;	a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Québec ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 417.
b) votre demande d'alimentation requiert un branchement de plus de 30 m et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-	b) votre demande d'alimentation requiert un branchement de plus de 30 m, et que vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro Québec ;	L'ordre des puces est ainsi modifié.
Québec ;	<u>€</u> b) []	
[]	d <u>C</u>) []	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 36 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
e) la ligne de distribution est aérienne et que vous demandez un branchement souterrain ;	ed) la ligne de distribution est aérienne, et que vous demandez un branchement souterrain ; .	Modification par souci de cohérence syntaxique.
8.3. Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution	8.3. Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution	
8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)	8.3.1 Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, incluant-y compris la puissance installée)	Remplacement du mot « incluant »par l'expression plus appropriée « y compris ».
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée, et qu'elle	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante.	distribution aérienne située sur une emprise publique ou dont l'accès est garanti par un droit de passage par nacelle compacte si nécessaire, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante.	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ». Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.
[]	[]	
Si vous ne fournissez pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro-Québec, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera facturé.	Si votre demande nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot, Si vous ne fournissez pas le droit de passage par nacelle compacte requis par Hydro Québec, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 9.4.1, vous sera-est facturé.	
En l'absence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau d'aqueduc ou d'égout	
[]	[]	
b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci se situe au-	b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci se situe au delà de <u>est supérieure à 50 kW et</u>	Modification par souci de clarté.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 37 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
delà de 50 kW et en-deça de 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter.	en deça de inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1 000 m par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter.	
8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)	8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée)	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant-y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».
[]	[]	
b) []	b) []	
• ce prolongement respecte le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de la densité électrique minimale;	• ce prolongement respecte le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction <u>les critères</u> de la densité électrique minimale ;	Modification par souci de simplification étant donné que la densité électrique minimale se trouve définie au chapitre 21.
[]	[]	
c) []	c) []	
 le prolongement de ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à votre demande d'alimentation respectera le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par km de réseau de distribution en fonction de l'exigence de la 	• le prolongement de <u>la</u> ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à votre demande d'alimentation respectera le rapport de la capacité de transformation de 6 MVA par <u>km de réseau de distribution en fonction de l'exigence les critères</u> de <u>la</u> densité électrique minimale sur une distance d'au moins	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 38 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 m.	333 m.	
8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution	8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution	
8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)	8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée)	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée, []	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée, []	
8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée)	8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée)	
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA incluant la puissance installée et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : []	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant-y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies : []	
8.5 Travaux de sécurisation du réseau	8.5 Travaux de sécurisation du réseau	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux visent un bâtiment de 4 logements et moins destiné à l'usage domestique et sont réalisés durant les heures normales de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux visent un bâtiment de 4 logements et <u>ou</u> moins destiné à l'usage domestique et sont réalisés durant les heures normales de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre <u>12 des Tarifs-20</u> .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Retrait de texte étant donné que le mot « logement » est défini et qu'un logement est destiné, de base, à un usage domestique.
La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est présentée à l'article 9.7.7.	La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est présentée à-dans l'article 9.7.76.	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.
Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Chapitre 9 – Calcul du montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	
9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux	9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux	
[]	[]	
b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 12 des Tarifs.	b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
c) Méthode de calcul détaillé du coût des travaux, présentée à l'article 9.1.2, s'il n'est pas	c) Méthode deu calcul détaillé du coût des travaux, présentée à dans l'article 9.1.2, s'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués	Le mot « dans » est plus approprié
possible d'utiliser les prix indiqués dans le	dans le chapitre 12 des Tarifs-20 ou si votre demande	dans ce contexte.
chapitre 12 des Tarifs ou si votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.	d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière	Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
9.1.1 Coûts et frais supplémentaires	9.1.1 Coûts et frais supplémentaires	
Frais d'intervention sur le réseau	Frais d'intervention sur le réseau	
Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs.	Les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	
Pour tout type de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon le calcul détaillé du coût des travaux.	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon le la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.	Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2.
[]	[]	
Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	Hydro-Québec vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs 20 .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.1.2 Application de la méthode de calcul détaillé du coût des travaux	9.1.2 Application de la méthode deu calcul détaillé du coût des travaux	Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».
Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode de calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe VI.	Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode deu calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Québec se réfère à la grille de calcul de l'annexe-VI IV.	Le mot « calcul » étant qualifié par le mot « détaillé », le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».
a) le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le	a) le coût de la main-d'œuvre et des léquipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d'heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux, multiplié	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118,



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
déplacement des travailleurs et l'exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable ;	par le taux horaire applicable ;	paragraphe 699 et 777.
b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 3) et de gestion de contrats (ligne 4);	b) le coût d'acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les <u>«</u> frais d'acquisition <u>»</u> (ligne 3) et <u>les</u> <u>«</u> frais de gestion de contrats <u>»</u> (ligne 4) ;	Modification par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés à l'annexe IV (anciennement annexe VI).
c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les frais d'acquisition (ligne 7), de gestion des matériaux (ligne 8) et de matériel mineur (ligne 9);	c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les <u>«</u> frais d'acquisition <u>»</u> (ligne 7), <u>les « frais</u> de gestion des matériaux (ligne 8) et <u>les « frais</u> de matériel mineur <u>»</u> (ligne 9) ;	
d) la provision pour réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille) appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain, ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec n'obtient pas un droit de passage par nacelle compacte;	d) la provision pour <u>le</u> réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain, ou pour les travaux en aérien si Hydro-Québec <u>déploie un réseau de distribution électrique en arrière-lot</u> n'obtient pas un droit de passage par nacelle compacte;	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus ;	e) les frais d'ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus ;	
f) les frais d'exploitation et d'entretien futurs (ligne 14 de la grille) appliqués au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;	f) les frais de la provision pour l'exploitation et de la grille), appliquése au total des paragraphes a) à c) ci-dessus ;	
[]	[]	
9.2.1. Branchement du distributeur aérien	9.2.1. Branchement du distributeur aérien	
[] Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs, selon la longueur du branchement.	[] Hydro-Québec utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs 20, selon la longueur du branchement.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	
Le montant forfaitaire pour le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du	Le montant forfaitaire pour le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs 20.	Retrait de texte par souci de simplification et de cohérence avec le libellé du bloc « Si la longueur du branchement excède 60 m ».
chapitre 12 des Tarifs.		Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Si la longueur du branchement excède 60 m	Si la longueur du branchement excède 60 m	
Le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs.	Le « prix du branchement en aérien » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 12 des Tarifs-20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.2.2. Branchement du distributeur souterrain	9.2.2. Branchement du distributeur souterrain	
Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base	Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base	
[]	[]	
b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-l du chapitre 12 des Tarifs.	b) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base	Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base	
[]	[]	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
b) le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des Tarifs.	b) le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Installation de liaisons aérosouterraines	Installation de liaisons aérosouterraines	
Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des Tarifs.	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 12 des Tarifs 20 .	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien	9.3.1. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien	
[]	[]	
Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	Hydro-Québec utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
a) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs.	a) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu'il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Québec utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs-20.	
b) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux	b) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs-20.	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.		
c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.	c) Dans tous les autres cas, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation présentés aux dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs 20.	L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte.
9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain	9.3.2. Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur souterrain	
Pour établir le montant que vous devez payer pour le branchement du distributeur en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs.	Pour établir le montant que vous devez payer pour le branchement du distributeur en souterrain, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	9.4.1. Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	
En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique	Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou d ans une emprise publique	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique	Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique en arrière-lot	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
[]	[]	Modification de texte à la suite de



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément –	b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage <u>en arrière-lot</u> , selon le	l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
sans droit de passage, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.	type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> .	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou dans une emprise publique	Travaux avec droit de passage par nacelle compacte ou d ans une emprise publique	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
[]	[]	
b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.	b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » avec droit de passage dans une emprise publique en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique	Travaux sans droit de passage par nacelle compacte ni dans une emprise publique en arrière-lot	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
[]	[]	
b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage, selon le type	b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » pour le supplément – sans droit de passage en arrière-lot, selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des	Modifications en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 424 et 430.
d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs. []	Tarifs <u>20</u> . []	Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage en	d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » sans droit de passage en arrière-lot en fonction du type	La grille des frais et prix sera modifiée en conséquence.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs.	d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre $\frac{12~{\rm des~Tarifs}}{20}$.	
9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine	9.4.2. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine	
Montant à payer	Montant à payer	
[]	[]	
b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.	b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs 20.	Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]	[]	
et/ou	et/ou	
[]	[]	
b) le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.	b) le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs 20 .	
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	
[]	[]	
d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs.	d) le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u>.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.4.3. Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre sujet	9.4.3 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre sujet	
Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de prolongement d'une ligne de	Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet autre que celui visé par	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
distribution souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII.	l'article 9.4.2, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe \frac{\frac{1}{11}}{\subset}.	dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.
9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne	9.5.1. Modification d'une ligne de distribution aérienne	
Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs.	Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Québec calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs-20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine	9.5.2. Modification d'une ligne de distribution souterraine	
Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de modification d'une ligne de distribution souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe VII.	Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de modification d'une ligne de distribution souterraine, Hydro-Québec utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe-VII V.	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.
Étape 1 : Évaluer le coût de modification de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.	Étape 1 : Évaluer le coût de <u>la</u> modification de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.	Modification par souci de clarté.
[]	[]	
9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante	



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017 Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne de distribution aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent; sinon ce montant est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.	Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne de distribution aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs—le chapitre 20, s'ils s'appliquent; sinon, ce montant est déterminé selon le—la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2, qui renvoie à la grille de calcul de l'annexe VI.
Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs. 9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de	Si seul le déplacement d'un poteau est requis sans que l'ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d'un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs20. 9.7.1. Coût d'un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance	Tullilexe VI.
petite puissance	pour une instantation de petite puissance	
Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs si les deux conditions suivantes sont remplies :	Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]	[]	
9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève	9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[]	[]	
Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent; sinon, il est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans la partie II du le chapitre 12 des Tarifs20, s'ils s'appliquent; sinon, il est déterminé selon le la méthode du calcul détaillé du coût des travaux. Ce montant n'est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l'objet du remboursement prévu à l'article 10.4.	Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2.
Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D ainsi qu'à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs, selon le cas.	Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D <u>du chapitre 20, ainsi qu'</u> à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre <u>12 des Tarifs20, ou à la combinaison des deux</u> , selon le cas.	Ajout d'une précision indiquant que plusieurs cas de figure sont possibles, soit la somme des prix en aérien, soit la somme des prix en souterrain, soit une combinaison des deux.
Vous devez également payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs, s'il y a lieu.	Vous devez également payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 12 des Tarifs 20, s'il y a lieu.	Modifications de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]	[]	
9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW	9.7.3. Installation électrique inférieure à 2 kW	
Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour	Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
les travaux requis est calculé de la façon suivante :		
Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	
[]	[]	
b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B d du chapitre 12 des Tarifs.	b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B d du chapitre 12 des Tarifs-20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Modification d'une ligne de distribution aérienne	Modification d'une ligne de distribution aérienne	
La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs, pour l'ensemble des composants applicables.	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 12 des Tarifs 20, pour l'ensemble des composants applicables.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	
La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs pour l'ensemble des composants applicables.	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 12 des Tarifs 20 pour l'ensemble des composants applicables.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Ajout de transformateurs et d'équipements de sectionnement aériens	Ajout de transformateurs et d'équipements de sectionnement de sectionneurs aériens	Modification par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés dans la grille de frais et prix.
Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement pour qu'Hydro Québec puisse	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un équipement de sectionnement - <u>sectionneur</u> pour qu'Hydro Québec puisse répondre à votre demande d'alimentation, vous devez payer	Modifications par souci d'uniformité avec les mots et expressions utilisés dans la grille de frais et prix.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
répondre à votre demande d'alimentation, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 12 des Tarifs, pour l'ensemble des composants applicables.	la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 12 des Tarifs 20 , pour l'ensemble des composants applicables.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
9.7.3.1 Puissance à facturer inférieur à 2 kW	9.7.3.1 Puissance à facturer inférieur à 2 kW	
Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.	Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Québec constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.	
9.7.4. Alimentation temporaire	9.7.4. Alimentation temporaire	
[]	[]	
Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ou selon la méthode de calcul détaillé du coût des travaux.	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 12 des Tarifs 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode deu calcul détaillé du coût des travaux.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Le mot calcul étant qualifié (détaillé), le mot « du » doit être utilisé plutôt que « de ».
[]	[]	
9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome	9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome	
[]	[]	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 52 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Ces frais ne s'appliquent pas si votre demande d'alimentation est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électrique pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.	Ces frais ne s'appliquent pas si votre demande d'alimentation est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction.	Révision linguistique
9.7.6. Travaux occasionnés par le client	9.7.6. Travaux occasionnés par le client	
Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro-Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main-d'œuvre et les équipements utilisés dans le cours normal de ses activités pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence.	Vous devez payer le coût des travaux que vous occasionnez sur votre propriété si Hydro Québec n'a pas accès au réseau de distribution d'électricité avec la main d'œuvre et les équipements utilisés dans le cours normal de ses activités pour effectuer les travaux, et ce, même s'ils sont effectués en urgence. Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la	Retrait de l'article en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 619.
Le coût des travaux est alors calculé selon les prix indiqués dans la partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.	partie II du chapitre 12 des Tarifs, s'ils s'appliquent ; sinon, il est établi selon le calcul détaillé du coût des travaux.	
9.7.7. Travaux de sécurisation du réseau	9.7. <u>6</u> 7. Travaux de sécurisation du réseau	
[] selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.	[] selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Québec vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Toute mesure qui n'est pas prévue au tableau l-B du chapitre 12 des Tarifs est établie selon le calcul détaillé du coût des travaux.	<u>Le prix de t</u> Toute mesure qui n'est pas prévue au tableau I-B du chapitre 12 des Tarifs20 est établie selon <u>le la méthode du</u> calcul détaillé du coût des travaux.	Ajout du mot « méthode » devant « calcul détaillé » par souci de cohérence avec le libellé de l'article 9.1.2, qui renvoie à la grille de calcul de l'annexe IV.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 53 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
		Correction d'une erreur de logique dans le texte (« Le prix de toute mesure [] »).
Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	Chapitre 10 – Traitement des demandes d'alimentation	
10.1.1 Interventions simples	10.1.1 Interventions simples	
Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.	Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs-20 ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Confirmation écrite d'Hydro-Québec	Confirmation écrite d'Hydro-Québec	
[]	[]	
c) des informations quant à toute servitude et tout droit de passage par nacelle compacte ;	c) des informations quant à toute servitude et tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
Début des travaux	Début des travaux	
Avant que les travaux relatifs aux interventions simples puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu pour les travaux. Le paiement de ceux-ci ne sera pas exigible avant le début des travaux.	Avant que les travaux relatifs aux interventions simples puissent commencer, vous devez signifier par téléphone à Hydro-Québec que vous acceptez de payer le coût prévu pour les des travaux. Le paiement de ceux-ci ne sera n'est pas exigible avant le début des travaux.	Modification pour privilégier le présent de l'indicatif.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
10.1.2. Travaux mineurs	10.1.2. Travaux mineurs	
Proposition de travaux mineurs	Proposition de travaux mineurs	
[]	[]	
c) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	c) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
[]	[]	
10.1.3. Travaux majeurs	10.1.3. Travaux majeurs	
Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.	Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution d'électricité dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé.	Ajout par souci d'uniformité avec le libellé de la définition se trouvant au chapitre 21.
Évaluation pour travaux majeurs	Évaluation pour travaux majeurs	
[]	[]	Modification en conformité avec la
b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
[]	[]	
Entente de réalisation de travaux majeurs	Entente de réalisation de travaux majeurs	
[]	[]	
b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	b) des informations quant à toute servitude et à tout droit de passage par nacelle compacte requis ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
[]	[]	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 55 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
10.1.5. Modalités de paiement	10.1.5. Modalités de paiement	
Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées à l'article 4.3 s'appliquent.	Si Hydro-Québec n'exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées à dans l'article 4.3 s'appliquent.	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.
[]	[]	
b) en 30 versements bimestriels, y compris les	b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :	Modification de texte à la suite de
intérêts : Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs []	 Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20[] 	l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation	10.1.6. Abandon d'une demande d'alimentation	
Disposition transitoire	Disposition transitoire	
Si vous avez présenté votre demande d'alimentation avant le XXXX et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation.	Si vous avez présenté votre demande d'alimentation avant le XXXX 1er avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation.	Intégration de la date d'entrée en vigueur des CS.
	10.2 Engagements du client pour une installation électrique	Ajout de texte par souci de clarté.
installation électrique inférieure à 5 MVA, incluant la puissance installée	inférieure à 5 MVA, incluant y compris la puissance installée	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 56 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, incluant—y compris la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.	Remplacement du mot « incluant » par l'expression plus appropriée « y compris ».
Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.	Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.	
Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :	Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Québec vous facture un montant calculé comme suit :	
MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout	MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout	Modifier la formule de la prime d'ajustement pour être conforme et cohérent avec la règle du 2 mètres/kW prévue à l'article 8.3.1.
où:	où:	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au
MF = montant facturé	MF = montant facturé	chapitre 20 des présentes CS.
PP = puissance projetée	PP = puissance projetée	
MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée	MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée	



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017 Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017 Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	Correction apportée pour faire référence au titre complet des CSÉ.
10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension	10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension	
Modalités de la garantie financière	Modalités de la garantie financière	
[]	[]	
Pour les organismes publics indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.	Pour les organismes publics indiqués à l'annexe III, la garantie financière peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration ou de son équivalent.	Modification de l'annexe en raison du retrait de l'annexe II relative à la procédure d'examen des plaintes, en conformité avec la décision D-2017-
[]	[]	118, paragraphe 777.
10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution	10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution	
Montant du remboursement	Montant du remboursement	
[]	[]	
 Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs; 	• Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs <u>20</u> ;	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]	[]	
Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué	 Le «prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs 	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 58 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
dans le tableau II-B du chapitre 12 des Tarifs ;	20;	
Disposition transitoire	Disposition transitoire	
Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril	Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015	Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS. Correction apportée pour faire
2015 jusqu'à son terme.	jusqu'à son terme.	référence au titre complet des CSÉ.
10.5 Crédit pour usage en commun	10.5 Crédit pour usage en commun	
Toute convention sans usage en commun signée avant le XXXX demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	Toute convention sans usage en commun signée avant le XXXX 1er avril 2018 demeure assujettie aux conditions de service Conditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS. Correction apportée pour faire référence au titre complet des CSÉ.
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	
Chapitre 11 – Communication d'information	Chapitre 11 – Communication d'information	
11.2 Modes de communication entre Hydro- Québec et ses clients	11.2 Modes de communication entre Hydro-Québec et ses clients	
Par téléphone	Par téléphone	
Toute conversation de vive voix.	Toute conversation de vive voix, y compris la réponse vocale interactive.	Ajout de texte pour inclure la réponse vocale interactive, comme proposé dans le cadre de la réponse à l'engagement n° 8 (pièce HQD-19,

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 59 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DO 27 AVRIL 2017	PROPOSITION DO 21 NOVEMBRE 2017	document 7 [B-0207]). Une modification a toutefois été apportée à la proposition faite dans l'engagement n°8; l'expression « y compris » est grammaticalement plus appropriée que « ce qui inclut ».
11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles	11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles	
Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des conditions de service []	Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des conditions de service Conditions de service []	Ajout d'une majuscule et de l'italique pour indiquer qu'ici, on fait allusion à la publication et non pas aux conditions comme telles.
Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipement	Chapitre 13 – Utilisation de l'électricité et raccordement d'équipement	
13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure	
[] vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs []	[] vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 []	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Chapitre 14 – Propriété des installations et des équipements et droits d'accès	Chapitre 14 – Propriété des installations et équipements et droits d'accès	
14.2 Installations des équipements	14.2 Installations des équipements	
Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique	Les équipements du réseau de distribution d'électricité situés sur la propriété desservie ou à desservir servent à l'alimentation électrique de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 693.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
de celle-ci, sauf s'il n'y a eu aucun abonnement et aucune livraison d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :	d'électricité depuis plus de 12 mois. À cette fin, Hydro-Québec dispose gratuitement des droits suivants :	
Droit d'installation	Droit d'installation	
Hydro-Québec peut installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Ce droit s'applique tant avant qu'après la mise sous tension initiale.	Hydro-Québec peut_doit pouvoir installer sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d'électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution d'électricité si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété. Ce droit s'applique tant avant qu'après la mise sous tension initiale.	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694.
	Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas	Ajout par souci d'uniformité et de cohérence avec la définition se trouvant au chapitre 21.
Droit de scellement	Droit de scellement	
Hydro-Québec peut sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.	Hydro-Québec peut doit avoir le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694.
Droit d'usage du tréfonds	Droit d'usage du tréfonds	
Hydro-Québec a droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du	Hydro-Québec <u>a doit avoir</u> droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification, le prolongement, l'utilisation et l'entretien des	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 694. Ajout par souci d'uniformité et de



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	
réseau de distribution.	équipements du réseau de distribution d'électricité.	cohérence avec la définition se trouvant au chapitre 21.
14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations	14.3 Accès d'Hydro-Québec à ses installations	
Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	Accès pour le remplacement du compteur par un compteur communicant et travaux préalables	
Si votre installation électrique est :	Si votre installation électrique est monophasée et d'au plus 400 A ÷	Modification pour étendre l'option du
a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou	a) monophasée et d'au plus 200 A ; ou	compteur non communicant aux installations électriques monophasées
b) monophasée et de 400 A, mais qu'il n'y a eu	b) monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune et	de 320 A.
aucune facturation de puissance pour l'abonnement visé depuis plus de 12 périodes	<u>qu'il n'y a pas eu de</u> facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédentes ;	Les puces sont ainsi modifiées :
mensuelles consécutives ;	et que :	• Les puces a) et b) sont retirées ;
[]	<u>ea</u>)	Les puces c) et d) sont conservées Additionnent les payrelles puges
	[]	et deviennent les nouvelles puces a) et b).
les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85\$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A des Tarifs deviennent applicables []	les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » de 85\$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A des Tarifs du chapitre 20 deviennent applicables []	De plus, le texte est modifié par souci de cohérence avec l'addenda produit à la suite de la décision D-2017-089 de la Régie et pour supprimer une redondance.
		Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
14.4 Respect des normes de dégagement	14.4 Respect des normes de dégagement	
Tout bâtiment ou installation, notamment une	Tout bâtiment ou installation, notamment une piscine ou une	
piscine ou une dépendance, situé à proximité	dépendance, situé à proximité de la ligne de distribution ou de	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
de la ligne de distribution ou de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service.	l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec ainsi que les dégagements indiqués à l'annexe V des présentes conditions de service. []	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 699.
PARTIE V -CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Chapitre 15 – Modalités d'alimentation	Chapitre 15 – Modalités d'alimentation	
15.2.9. Obligation du client relativement à un appel brusque de courant	15.2.9. Obligation du client relativement à un appel brusque de courant	
Alimentation à partir d'un réseau autonome	Alimentation à partir d'un réseau autonome	
Selon la moins élevée des valeurs suivantes :	Selon ILa moins élevée des valeurs suivantes :	Retrait par souci de simplification.
[]	[]	
Chapitre 16 – Tensions d'alimentation	Chapitre 16 – Tensions d'alimentation	
16.1.2 Conversion de tension 600 V, 3 fils	16.1.2 Conversion de tension 600 V, 3 fils	
[] ainsi que tous les travaux mentionnés à l'article 8.1, s'il y a lieu.	[] ainsi que tous les travaux mentionnés à dans l'article 8.1, s'il y a lieu.	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.
16.2.3 Conversion de la tension de ligne d'alimentation à 25 kV	16.2.3 Conversion de la tension de ligne d'alimentation à 25 kV	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 63 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Compensations	Compensations	
Des compensations sont prévues à l'annexe IV. Hydro-Québec vous informe par écrit des montants auxquels vous avez droit.	Des compensations sont prévues à l'annexe \forall \bar{\text{III}} . Hydro-Québec vous informe par écrit des montants auxquels vous avez droit.	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V
À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe IV, ou encore lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.	À votre demande, ces compensations vous sont versées au moment prévu à l'annexe \forall \frac{11}{11}, ou encore lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.	dans sa décision D-2017-118, paragraphes 699 et 777.
Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues à l'annexe IV d) et e) sont versées, à votre demande, lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.	Si, après avoir reçu l'avis de conversion, vous optez pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues <u>aux paragraphes d) et e) de à-l'annexe IVIII d) et e)</u> -sont versées, à votre demande, lorsque votre installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.	Modification par souci de clarté.
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	
Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance	Chapitre 17 – Niveau de risque des clients de grande puissance	
17.2.1. Établissement di niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation	17.2.1. Établissement di niveau de risque à partir des cotes d'agences de notation	
[]	[]	
b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec	 b) Si les cotes de crédit que les agences de notation vous ont attribuées durant cette période sont toutes différentes, Hydro-Québec évalue elle-même le niveau de risque que vous 	Le mot « à » est plus approprié dans ce contexte.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
évalue elle-même le niveau de risque que vous représentez selon la méthode prévue dans l'article 17.2.2.	représentez selon la méthode prévue dans -à l'article 17.2.2.	
17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué	17.3.2 Délai de paiement pour un abonnement risqué	
[]	[]	
Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de défaut de paiement. Des frais d'administration sont alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance, vous êtes en situation de défaut de paiement. Des <u>«</u> frais d'administration <u>»</u> <u>établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en viqueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu, au taux en vigueur à la date d'échéance de votre facture et déterminé selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs.</u>	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Modification par souci de cohérence avec l'article 4.3.4.
17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	17.3.4 Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué	
[] selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs. []	[] selon les « frais d'administration » applicables indiqués dans les Tarifs le tableau I-A du chapitre 20.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
Chapitre 18 – Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec	Chapitre 18 – Critères d'établissement d'une cote de crédit par Hydro-Québec	
18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit	18.1.1. Grille utilisée par Hydro-Québec pour établir la cote de crédit	
Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à l'article 18.2.	Le tableau suivant indique le nombre de points accordés au client pour chacun des critères de la grille d'évaluation. Les différents critères utilisés sont définis à dans l'article 18.2.	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 65 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[]	[]	
18.1.2. Définitions des critères d'évaluation	18.1.2. Définitions des critères d'évaluation	
[]	[]	
Dettes totales : voir définition précédente ;	Dettes totales : voir définition précédente ;	Correction d'une erreur de syntaxe.
Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie ;	Flux de trésorerie liés à l'exploitation : tel qu <u>'il est</u> e présenté dans l'état des flux de trésorerie ;	
Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel que présenté dans l'état des flux de trésorerie. []	Flux de trésorerie liés aux investissements en immobilisations : tel qu' <u>il est</u> e présenté dans l'état des flux de trésorerie. []	
Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance	Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance	
19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée	19.1 Demande d'alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant y compris la puissance installée	L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.
19.1.1. Alimentation en aérien	19.1.1. Alimentation en aérien	
Si vous faites une demande d'alimentation en aérien qui vise une puissance apparente	Si vous faites une demande d'alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne	L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.
projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des	tension, incluant y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.	Ajout du mot « méthode » devant calcul détaillé par souci de cohérence avec l'article 9.1.2.
travaux. Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution	Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs, et ce []	payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en-aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20, et ce []	
19.1.2. Alimentation en souterrain	19.1.2. Alimentation en souterrain	
Si vous faites une demande d'alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le calcul détaillé du coût des travaux.	Si vous faites une demande d'alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon le la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.	L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte. Ajout du mot « méthode » devant calcul détaillé par souci de cohérence avec l'article 9.1.2.
Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en aérien de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec.	Pour les travaux de modification ou de prolongement d'une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l'« allocation pour alimentation en-aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20, et ce jusqu'à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Québec. Aucune allocation ne s'applique à une option.	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS. Modification par souci d'uniformité et cohérence avec le libellé des frais présenté au chapitre 20.
Aucune allocation ne s'applique à une option.		
19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée	19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant y compris la puissance installée	L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte. Révision linguistique : le mot « pour »



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
		n'est pas adéquat dans ce contexte.
		Modification par souci de cohérence avec le libellé du titre de l'article 10.2.
Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.	Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, incluant-y compris la puissance installée, Hydro-Québec effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.	L'expression « y compris » est plus appropriée dans ce contexte.
[]		
MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs en vigueur à la date du raccordement de l'ajout	MF = (PP - MPF) x 1/5 x « prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 12 des Tarifs 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout []	Modification de texte à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20 des présentes CS.
[]		
Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX, celle-ci demeure assujettie aux conditions de service en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	Si vous avez signé une entente de contribution avant le XXXX 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux Ceonditions de service d'électricité en vigueur le 1er avril 2015 jusqu'à son terme.	Modification pour intégrer la date d'entrée en vigueur des CS.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
	PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE <u>D'ÉLECTRICITÉ (Mise à jour à venir)</u>	Intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
	Chapitre 20 – Frais et prix	
	Article 20.1 – Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	
	6 Frais initiaux d'installation 85 \$	Ajout des « frais initiaux d'installation » à la ligne 6 du tableau I-A en conformité avec la décision dans sa décision D-2017-118, paragraphe 188. Les numéros des lignes suivantes sont modifiés en conséquence.
	Article 20.2 – Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau	
PARTIE VII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VII VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
Chapitre 20 – Définitions, interprétation et unités de mesure	Chapitre 201 – Définitions, interprétation et unités de mesure	Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
20.1 Définitions et interprétation	2 <u>01</u> .1 Définitions et interprétation	
abonnement risqué: un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué »	abonnement risqué: un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire responsable un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » des tableaux présentés aux dans les articles 17.2.1 et 17.2.2;	L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte. Remplacement du mot « titulaire » par
des tableaux présentés aux articles 17.2.1	acs tableaux presentes aux dans les articles 17.2.1 et 17.2.2	« responsable » par souci de cohérence



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
et 17.2.2;		et d'uniformité avec l'ensemble des CS.
abonnement très risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est	abonnement très risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est titulaire responsable un client auquel a été	L'expression « dans les » est plus appropriée dans ce contexte.
titulaire un client auquel a été attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés aux articles 17.2.1 et 17.2.2;	attribué une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » des tableaux présentés aux-dans les articles 17.2.1 et 17.2.2;	Remplacement du mot « titulaire » par « responsable » par souci de cohérence et d'uniformité avec l'ensemble des CS.
calcul détaillé du coût des travaux : une méthode de calcul du coût des travaux, présentée à l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe VI ;	calcul détaillé du coût des travaux : une la méthode deu calcul du coût des travaux, présentée à dans l'article 9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe LVI;	Le mot « dans » est plus approprié dans ce contexte.
coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;	coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou <u>le</u> disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous cléef ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé ;	Révision linguistique.
compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité ;	compteur communicant : un compteur d'électricité à communication bidirectionnelle, qui peut recevoir et envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique. Il peut ainsi interagir avec une infrastructure de mesurage avancée, ce qui permet notamment de recueillir des données de consommation d'électricité. Le compteur d'électricité à communication unidirectionnelle est considéré comme un compteur communicant dans les territoires où l'infrastructure de mesurage avancée n'a pas été déployée ;	Ajout de texte, comme proposé dans la réponse à l'engagement n° 13 (pièce HQD-19, document 9 [B-0206]), à la différence que le mot « étant » a été supprimé dans « [] comme étant un compteur communicant [] ».
compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la lecture nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec ;	compteur non communicant : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences, dont la lecture relève nécessite le déplacement d'un employé d'Hydro-Québec ;	Révision linguistique.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le service d'électricité qui alimente un lieu de consommation ;	demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Québec pour obtenir le service d'électricité qui alimente à un lieu de consommation ;	Modification par souci de clarté.
demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une installation électrique nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux ;	demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une <u>nouvelle</u> installation électrique nouvelle ou <u>d'une</u> installation existante qui nécessite la réalisation de travaux ;	Modification par souci de clarté.
droit de passage par nacelle compacte : un droit, constaté dans un acte de servitude publié au registre foncier, qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la ligne de distribution ;	droit de passage par nacelle compacte : un droit, constaté dans un acte de servitude publié au registre foncier, qui permet le passage d'une nacelle compacte jusqu'à la ligne de distribution ;	Modification en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphes 417 et 430.
énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par des installations électriques pendant une période de temps donnée. Ainsi, elle correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;	énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par des une installations électriques pendant une période de temps donnée. Ainsi, elle L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée ;	Modifications par souci de clarté et pour privilégier le singulier.
Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h) ;	Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h)	
entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1 ;	entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée;	Ajout de texte, comme proposé dans la réponse à l'engagement additionnel (pièce HQD-19, document 12 [B-0209]).
entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au client par	entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de	Modification par souci de clarté.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 71 de 78



CONDITIONS DE SERVICE	CONDITIONS DE SERVICE	JUSTIFICATIONS
PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017 Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3, dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	travaux majeurs, selon les modalités de l'article 10.1.3, et dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec;	
grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;	grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, tel que prévu comme indiqué dans les Tarifs ;	Modification par souci de clarté et simplification.
interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;	interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 12 des Tarifs 20 ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre ;	Modification à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, des présentes CS.
libre-service : un canal de communication ne nécessitant pas de parler avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas que l'information transmise par écrit soit traitée par un tel représentant ;	libre-service : un canal de communication ne nécessitant pas de parler-aucun échange de vive voix avec un représentant des services à la clientèle d'Hydro-Québec ou ne nécessitant pas que l'information transmise par écrit soit traitée par un tel représentant l'aide d'un tel représentant pour transmettre de l'information par écrit ou pour la faire traiter;	Modification syntaxique.
ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :	ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :	Modification par souci de clarté.
dans une emprise publique ; et/ou	• dans une emprise publique ; et/ou	

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 72 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
 sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; et/ou 	sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment ; et/ou	
sur plus d'un lot contigu.	sur plus d'un deux lot <u>s</u> contigu <u>s ou plus</u> .	
ligne locale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;	ligne locale en souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations <u>électriques</u> situées de part et d'autre de la ligne de distribution ;	Modification par souci de clarté.
ligne principale en aérien : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;	ligne principale en-aérienne : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension ;	Arrimage avec la grille des frais et prix.
ligne principale en souterrain : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de communication et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;	ligne principale en-souterraine: une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de communication commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge ;	Arrimage avec la grille des frais et prix. Correction d'une erreur terminologique.
moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;	moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, tel que prévu comme indiqué dans les Tarifs ;	Modification par souci de clarté
ouvrage civil : comprend tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont	ouvrage civil : toute construction requise comprend tous les travaux de génie civil requis-pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes, comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine	Modification syntaxique.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures;	terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;	
petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, tel que prévu dans les Tarifs ;	petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, tel que prévu comme indiqué dans les Tarifs ;	Modification par souci de clarté.
proposition de travaux mineurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux mineurs, selon les modalités de l'article 10.1.2, dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;	proposition de travaux mineurs : un document transmis au client par Hydro-Québec en vue de la réalisation de travaux mineurs, selon les modalités de l'article 10.1.2, et dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Québec ;	Modification par souci de clarté.
réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01);	réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité. », selon la définition à-indiquée dans l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) ;	Les mots « indiquée dans » sont plus appropriés dans ce contexte.
service de base : le service offert par	service de base : le service offert par Hydro-Québec pour lequel	Révision linguistique.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Hydro-Québec pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, tel qu'il est prévu à l'article 8.1;	les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, tel qu'comme il est prévu à l'article 8.1 ;	
Tarifs: le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie;	Tarifs : le recueil des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'approuvés <u>qu'ils sont approuvés</u> par la Régie de l'énergie ;	Modification par souci de clarté.
travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d'électricité, dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;	travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d'électricité, et dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé ;	Modification par souci de clarté.
Annexe I – Renseignements requis du client	Annexe I – Renseignements requis du client	
[]	[]	
Titulaire de l'abonnement	Titulaire Responsable de l'abonnement	Remplacement du mot « titulaire » par
[]	[]	« responsable » par souci de cohérence et d'uniformité avec l'ensemble des CS.
Installation électrique :	Installation électrique (s'il y a lieu):	Ajout de texte, comme proposé dans la
a) Intensité nominale.	a) <u>i</u> Intensité nominale.	réponse à l'engagement n° 12 (pièce
b) Charges raccordées :	b) <u>c</u> Charges raccordées :	HQD-19, document 10 [B-0207]).
[]	[]	Révision linguistique.
Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec	Annexe II – Procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec	Retrait de l'annexe II en conformité avec la décision D-2017-118, paragraphe 777.



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Annexe III – Organismes publics et institutions financières	Annexe III – Organismes publics et institutions financières	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer l'annexe II dans sa décision D-2017-118, paragraphe 777.
Annexe IV – Conversion de la tension d'alimentation	Annexe <u>II</u> I¥ – Conversion de la tension d'alimentation	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer l'annexe II dans sa décision D-2017-118, paragraphe 777.
Annexe V – Normes de dégagement	Annexe V Normes de dégagement	Retrait de l'annexe V conformément à la demande de la Régie dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699.
Annexe VI – Grille de calcul du coût des travaux	Annexe IVI – Grille de calcul du coût des travaux	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphes 699 et 777.
Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'accéder au lieu d'intervention	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et d'pour accéder au lieu d'intervention	Révision linguistique.
[]	[]	
Taux indiqué dans les Tarifs multiplié par la ligne []	Taux indiqué dans les Tarifs-le chapitre 20 multiplié par la ligne []	Modification de toutes les occurrences du tableau de l'annexe VI faisant référence aux Tarifs à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, partie VII des CS.
		Par ailleurs, à la ligne 12, par souci de clarté, l'expression « si applicable » a été remplacée par « s'il y a lieu ».

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 76 de 78



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
Annexe VII – Méthode de calcul pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine	Annexe VII – Méthode de calcul <u>du montant à payer</u> pour le prolongement ou la modification d'une ligne de distribution souterraine	Modification du numéro de l'annexe conformément à la demande de la Régie de retirer les annexes II et V dans sa décision D-2017-118, paragraphe 699 et 777.
[] du chapitre 12 des Tarifs []	[] du chapitre 12 des Tarifs-20[]	Modification de toutes les occurrences des tableaux de l'annexe VII faisant référence aux Tarifs à la suite de l'intégration du chapitre 12 des Tarifs au chapitre 20, partie VII des CS.
Étape 1	Étape 1	
Pour les équipements de sectionnement	Pour les équipements de sectionnement	
[]	[]	
Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable []	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s' <u>il y a lieu i applicable []</u>	Modification par souci de clarté.
Étape 2	Étape 2	
Ligne souterraine Pour les équipements de sectionnement	Ligne souterraine Pour les équipements de sectionnement	
[]	[]	
Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, si applicable []	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s <u>'il y a lieu i applicable []</u>	Modification par souci de clarté.
Étape 3 : Montant à payer	Étape 3 : Montant à payer	



CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 27 AVRIL 2017	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 21 NOVEMBRE 2017	JUSTIFICATIONS
[] Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne de distribution, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu dans l'article 10.4.	[] Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne de distribution, vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu dans à l'article 10.4.	Le mot « à » est plus approprié dans ce contexte.

 Original : 2017-11-21
 HQD-3, document 4

 Page 78 de 78